



RÈGLEMENT

SUR LE DROIT DE CITÉ COMMUNAL

08.11.2018

Entrée en vigueur au 01.01.2018

L'assemblée communale

Vu :

La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF - RSF 114.1.1) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1) ;

Arrête

Article premier Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisitions et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

A. ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 2 Conditions a) pour les personnes étrangères

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit fédéral ;
- b) remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal ;
- c) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins deux années¹. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;
- e) faire preuve d'une motivation positive et réelle à devenir citoyen suisse.

Art. 3 b) pour les personnes confédérés et fribourgeoises

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions du droit fédéral ;
- b) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins deux années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- c) être bien intégrée au sein de la commune ou démontrer un attachement particulier avec la commune ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise.

¹ L'article 8 al. 6 LDCF prévoit que les communes ne peuvent fixer des conditions de résidence sur le territoire communal supérieures à trois années. Cette restriction concerne aussi bien les personnes de nationalité étrangère que les personnes confédérées ou fribourgeoises.

B. PERTE DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL**Art. 4 Libération du droit de cité communal**

¹ La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.

² La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

C. PROCÉDURE**Art. 5 Naturalisation ordinaire
a) autorité compétente et décision**

¹ L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.

² Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.

³ Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée et donner les raisons pour lesquelles la demande a été refusée.

⁴ Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes :

- a) la composition du Conseil communal ;
- b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal ;
- c) le dispositif ;
- d) la date de la décision ;
- e) la signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale ;
- f) l'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 6 b) préavis de la Commission communale des naturalisations

¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend les requérants.

² L'audition de la Commission a pour objet de vérifier la réalisation des conditions de naturalisation.

³ Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que, le cas échéant le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.

⁴ Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées.

⁵ L'audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes confédérées ou fribourgeoise sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 7 c) Retour du dossier au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil

¹ Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.

² La commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission.

² Art. 43 al. 4 LDCF

³ Le but de cette transmission du procès-verbal de l'audition effectuée par la Commission communale des naturalisations est de permettre à la Commission des naturalisations du Grand Conseil de renoncer à auditionner une deuxième fois la personne requérante, dans le cas où l'audition, en plus du dossier initial, révèle une parfaite intégration de la personne concernée

Art. 8 Libération du droit de cité communal

¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

² Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.

³ Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.

⁴ La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.

⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 41 LDCF.

D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS**Art. 9 Désignation et composition**

¹ La Commission communale des naturalisations comprend sept membres, choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.

² Au début de chaque législature, l'assemblée communale élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature.

³ Si aucun membre du Conseil communal n'est élu au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.

E. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS**Art. 10 Emoluments administratifs**

¹ Par dossier, les émoluments suivants peuvent être perçus :

1) Naturalisation ordinaire	CHF
a) examen préalable du dossier	100 – 200
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20 – 150
c) cours d'instruction civique, documentation civique	20 – 150
d) audition par la Commission communale des naturalisations	50 – 150
e) décision du Conseil communal	50 – 200
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20 – 30
g) analyse juridique particulière	120/heure
2) Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération	CHF
a) examen préalable du dossier	50 – 100
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20 – 100
c) cours d'instruction civique, documentation civique	20 – 50
d) audition par la Commission communale des naturalisations	20 – 50
e) décision du Conseil communal	25 – 100
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20 – 30
g) analyse juridique particulière	120/heure
3) Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises	CHF
a) examen préalable du dossier	25 – 50
b) décision du Conseil communal	25 – 100

² En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.

³ La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.

⁴ Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.

⁵ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 Voie de recours

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 12 Droit transitoire

¹ L'ancien règlement communal est applicable à toutes les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018.

² Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2018.

Art. 13 Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement

¹ Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² Le règlement sur le droit de cité communal du 1^{er} janvier 2017 est abrogé à cette même date.

Ainsi adopté en l'Assemblée communale le 10 décembre 2018.

Au nom du Conseil communal :

La secrétaire communale

Virginie Khuu



Le Syndic

René Schneuwly

Ainsi approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le

Didier Castella
Conseiller d'Etat – Directeur